



Commune de **AUBIGNOSC**
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

3.4 – Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU



Délibération de déclaration d'intention	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018
Délibération d'approbation	Délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021

Cachet de la Mairie :



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



SOMMAIRE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE	4
1.1. Choix de la procédure	5
1.2. Historique de la planification urbaine à Aubignosc.....	6
2. EXPOSE DES MOTIFS ET PRESENTATION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU.....	7
2.1. Exposé des motifs des changements apportés.....	8
2.2. Mise en compatibilité des pièces graphiques du règlement 11	
2.3. Mise en compatibilité des pièces écrites du règlement	13
2.4. Mise en compatibilité des OAP.....	16
3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE de la mise en compatibilité	18
3.1. Évaluation des incidences du projet d'urbanisation	19
3.2. Mesures d'évitement de réduction et de compensation des incidences	40
3.3. Bilan des incidences résiduelles.....	50
4. COMPATIBILITE AVEC LE PADD DU PLU.....	53
5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET LEGISLATIONS DE RANG SUPERIEUR.....	55



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE



1.1. Choix de la procédure

La commune d'Aubignosc dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016. Le règlement graphique matérialise deux zones autorisant la mise en place de parcs solaires photovoltaïques, classés en zones Apv, l'une sur un délaissé autoroutier et l'autre sur le secteur des Cruzourets.

La commune d'Aubignosc souhaite confirmer et poursuivre sa politique de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire. Pour cela, elle a privilégié l'utilisation de foncier communal, permettant de renforcer l'intérêt général de l'installation. Avec l'aide de la société RES, des analyses multicritères ont été menées sur le secteur de Malaga afin d'identifier un site opportun pour l'accueil d'une telle installation. Ce site, d'une superficie d'environ 5ha, est à l'heure actuelle classé en zone naturelle (N) au PLU.

La réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Malaga nécessite donc des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune d'Aubignosc, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une **procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du PLU** conformément aux dispositions de l'article L153-13 du Code de l'urbanisme.

Article R153-13 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

L'article R153-13 du code de l'urbanisme encadre la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

La commune d'Aubignosc étant couverte par une zone Natura 2000 (Durance), **une évaluation environnementales est obligatoire**, et développée dans le présent document.

La procédure de mise en compatibilité étant soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ du droit d'initiative. La commune a ainsi **déclaré l'intention via une délibération** en date du 20 décembre 2018. Cette délibération détaille les modalités de **concertation préalable** retenues de manière volontaire par la Municipalité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



1.2. Historique de la planification urbaine à Aubignosc

La commune d'Aubignosc est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 juin 2016.

Le 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a délibéré afin de déclarer l'intention de procéder à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



2. EXPOSE DES MOTIFS ET PRESENTATION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU



La présente procédure a donc pour effet de classer 15,5ha de zone naturelle N en zone Npv, sur le secteur de Malaga. L'espace vert protégé couvrant ce secteur est également supprimé.

Trois pièces du PLU sont ainsi modifiées :

- Règlement graphique (zonage) :
 - o Création d'une zone Npv sur une surface de 15,5ha à Malaga ;
 - o Suppression de l'espace vert protégé sur la zone Npv créée.
- Règlement écrit : ajout d'une réglementation pour la zone Npv.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : création d'une OAP sur la zone Npv afin d'encadrer son aménagement.

2.1.1. Le maintien d'un zonage de type N (zone naturelle)

Afin de préserver la vocation initiale de la zone aujourd'hui naturelle, il a été choisi de maintenir un zonage de type N (naturel).

2.1.2. L'inscription de l'indice « pv »

La zone Npv de Malaga fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé en date du 31 octobre 2018 pour la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol. L'indice « pv » de cette zone N autorisera ce type de projet.

2.1.2.1. L'intérêt de développer des projets photovoltaïques localement

Le développement de l'énergie photovoltaïque en France résulte d'une volonté politique et populaire, et d'une démarche à l'échelle mondiale, européenne et française.

Le tome « 2 – Dossier de déclaration de projet » en pages 89 et suivantes développe les objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'échelle nationale, régionale et départementale.

La municipalité d'Aubignosc a depuis quelques années affiché son engagement pour la valorisation des énergies renouvelables et l'a notamment traduit dans son PLU qui dessine deux zones Apv.



2.1.2.2. **Compatibilité la zone Npv avec le guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol**

Le département des Alpes-de-Haute-Provence a publié, en juin 2018, un guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol. La doctrine départementale d'implantation y est développée. Les principes suivants doivent guider les collectivités et porteurs de projet dans les choix d'implantation :

1 – Les sites anthropisés et dégradés sont privilégiés : le département des Alpes-de-Haute-Provence compte très peu de sites de cette nature et la commune d'Aubignosc en compte aucun.

2 – Les terres mécanisables par l'agriculture sont à protéger : la zone ciblée par le projet n'est pas une terre agricole mécanisable.

3 – Les espaces boisés présentant un fort enjeu forestier sont à protéger :

- Les surfaces à potentiel de production moyen à très fort doivent être exclues (plus de 4m³/ha/an) : Le potentiel de production forestier du site est estimé à 1,3m³/ha/an, il s'agit donc d'un faible potentiel.
- Les surfaces abritant des peuplements de feuillus ou résineux anciens doivent être exclues : Les terres support du projet ont fait l'objet d'une exploitation récente (en 2017), les sujets sont donc très jeunes.
- Les surfaces ayant bénéficié de subvention à l'investissement forestier ou support à des compensations forestières ou environnementales : Les terres n'ont pas bénéficié de telles aides.
- Les surfaces disposant d'un statut de « forêt de protection » sont exclues : Les terres ne font pas l'objet d'une telle protection.
- Les boisements rivulaires ou de ripisylves : De tels boisements ne sont pas présents sur le site de projet.

4 – Les espaces et sites naturels remarquables sont à protéger : Le site de projet n'est pas qualifié de corridor écologique au SRCE, n'est pas un ENS (espace naturel sensible), ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, n'est pas concerné par des mesures compensatoires environnementales, n'est pas qualifié de zone humide, n'est pas inclus dans un site classé, une réserve biologique ou une réserve naturelle, et n'est pas couvert par une zone Natura 2000. Les enjeux écologiques sont modérés à forts sur l'emprise du projet. Des mesures seront prises (développées dans l'évaluation environnementale) pour limiter au plus les impacts du projets.

5 – Les terrains exposés à des risques naturels forts et très forts sont à proscrire : L'état initial de l'environnement ne fait pas état de risques naturels forts sur cette emprise.

6 – Le développement des champs photovoltaïques doit être cohérent avec le projet paysager du territoire : Le choix du site a pris en compte la composante paysagère en étudiant les covisibilités. Des mesures sont prises afin de garantir une bonne intégration paysagère (voir évaluation environnementale).

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

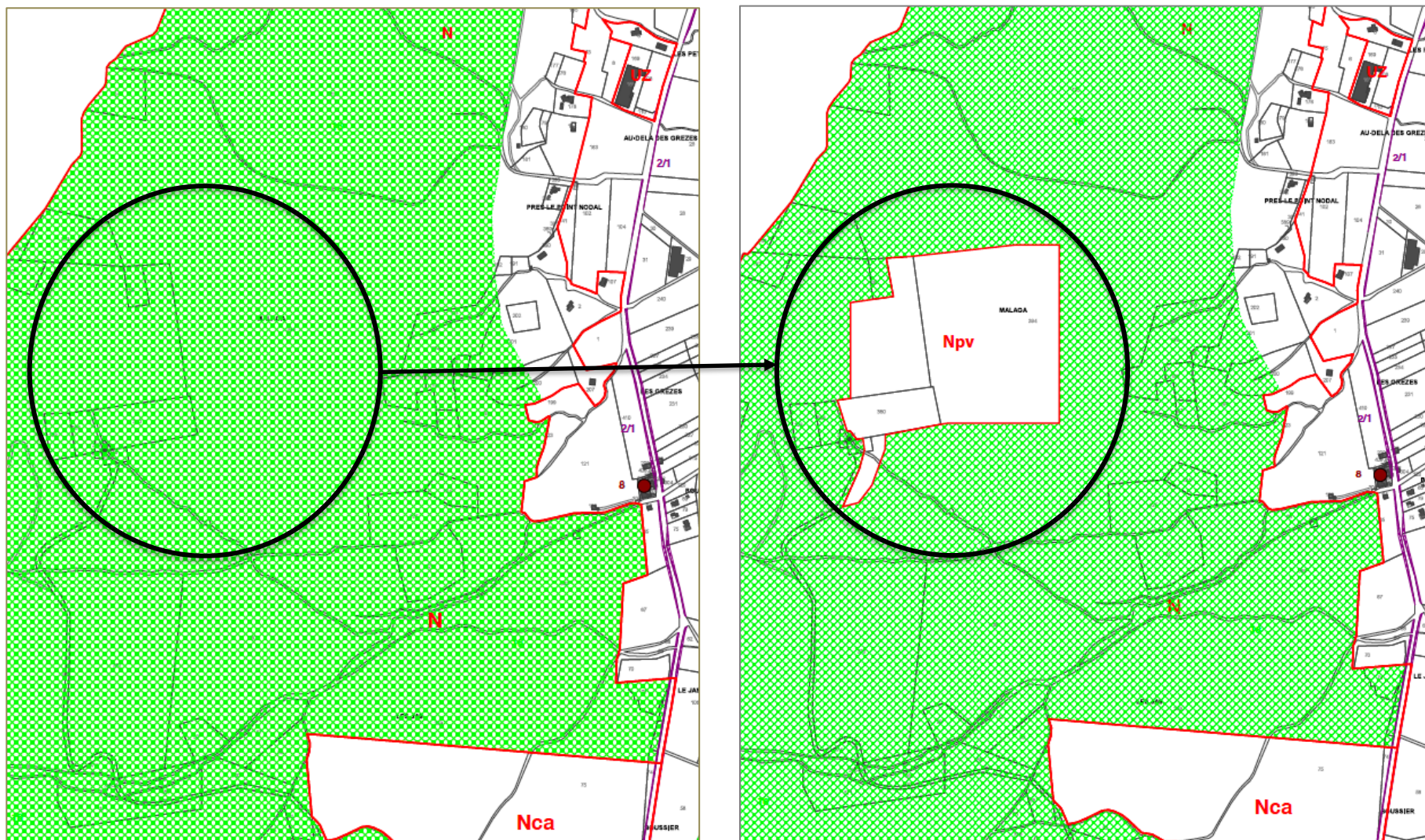
Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



2.2. Mise en compatibilité des pièces graphiques du règlement



Extraits du plan de zonage du PLU avant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU (à gauche) et après (à droite)

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



La déclaration de projet concerne une superficie de 15,5ha sur le secteur de Malaga :

- Le zonage N est modifié au profit d'un zonage Npv ;
- L'espace vert à protéger est supprimé sur l'emprise de la zone Npv.

Le secteur de Malaga n'apparaissant que sur le plan de zonage **3.1 – plan de zonage Ouest de la commune**, seul ce dernier est modifié par la présente procédure.

Bilan des surfaces des zones du PLU :

Types de zones		Avant la déclaration de projet	Après la déclaration de projet
Agricoles (A)	A	395,6	395,6
	Apv	16,4	16,4
Naturelles (N)	N	936,6	921,1
	Nca	18,3	18,3
	Nci	0,4	0,4
	Nd	35,7	35,7
	Npv	néant	15,5
Urbaines (U) résidentielles	UA	2,2	2,2
	UB	2,9	2,9
	UC	14,7	14,7
	UD	9,1	9,1
Urbaines (U) activités	UF	0,9	0,9
	UX	18	18
	UZ	1,6	1,6
A Urbaniser (AU)	1AUb	0,5	0,5
	1AUc	3,3	3,3
	1AUd	1,1	1,1
	1AUz	22	22
	2AU	1,2	1,2
TOTAL		1480,5	1480,5

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



2.3. Mise en compatibilité des pièces écrites du règlement

Le règlement de la zone N a été complété afin d'intégrer des dispositions spécifiques au sous-secteur Npv.

Voici les extraits qui ont été ajoutés :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

- **ARTICLE N2 :**

Sont autorisés sous conditions dans le sous-secteur Npv :

- L'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques d'infrastructure d'énergie renouvelable nécessaire au bon fonctionnement de parcs photovoltaïques, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
- L'urbanisation de la zone est conditionnée au respect des dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur la zone.

Justification : Les destinations d'occupation du sol autorisées sont très cadrées afin de n'autoriser que ce type de projet (parc photovoltaïque) ainsi que les constructions d'intérêt collectif.

- **ARTICLE N3 :** Les accès à la zone devront respecter les dispositions fixées à l'OAP.

Justification : Les modalités d'accès sont spatialisées dans l'OAP.



- **ARTICLE N7** : Les constructions et installations du sous-secteur Npv doivent s'implanter :
 - Soit sur la limite séparative,
 - Soit en respectant un retrait minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.
- **ARTICLE N8** : Dans le sous-secteur Npv l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

Justification : Les modalités d'implantations par rapport aux limites sont volontairement souples car l'implantation des constructions et panneaux sont mieux encadrés grâce à l'OAP.

- **ARTICLE N10** : Dans le sous-secteur Npv, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 5m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Justification : La hauteur maximale fixée est compatible avec la hauteur des panneaux et des constructions annexes.

- **ARTICLE N11** : Dans le sous-secteur Npv :
 - L'implantation du parc photovoltaïque devra être réfléchi de manière à garantir une bonne intégration des panneaux dans le paysage et l'environnement.
 - Les éléments bâtis devront avoir une couleur sombre afin de garantir leur bonne intégration (par exemple vert olive, gris foncé, etc) ; l'utilisation des couleurs claires est à éviter et le blanc est proscrit.
 - Les clôtures devront respecter le règlement joint en annexe.

Justification : Cet article permet de gérer les coloris des constructions afin qu'elles soient le plus discrètes possibles dans le paysage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



En annexe du règlement, figure un règlement relatif aux clôtures (pages 63 à 65). L'article 6 de ce règlement a été modifié ; il s'agit de la liste des exclusions.

- **ARTICLE 6 : Exclusions :**

Les clôtures liées aux équipements d'intérêt collectif, ainsi que dans les zones Apv et Npv pourront atteindre une hauteur maximale de 2,50m et comporter un simple grillage dont les mailles devront être larges pour permettre le passage de la petite faune (minimum 10cm).

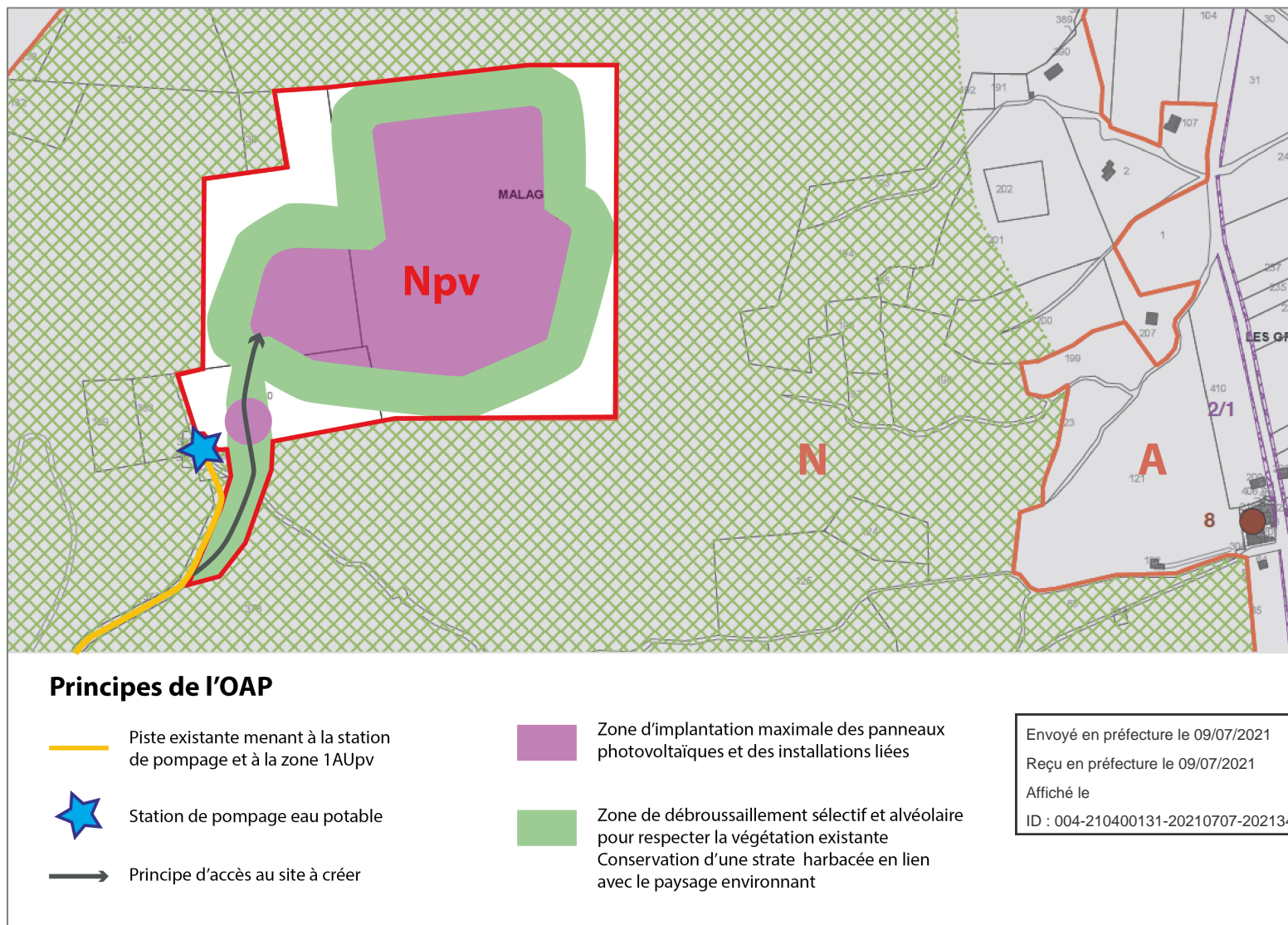
Justifications : Le PLU prévoyait de déroger au règlement des clôtures pour les équipements d'intérêt général et les zones Apv. Cette dérogation a été étendue à la zone Npv. Par ailleurs, dans une optique de préservation des continuités écologiques, il est précisé que les mailles des grillages devront être larges pour permettre le passage de la petite faune.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



2.4. Mise en compatibilité des OAP

L'orientation d'aménagement et de programmation permet d'encadrer l'aménagement de cette zone et de garantir une bonne intégration des installations dans le territoire.





Principes d'accès et de desserte

Comme le montre le schéma ci-avant, la zone Npv est d'ores et déjà accessible via la piste existante menant à la station de pompage, matérialisée en jaune. Seuls l'accès au site depuis cette piste sera aménagé ; il s'agit de la flèche noire dessinée sur le schéma ci-avant, garantissant l'accès à l'emprise clôturée du parc.

Principes d'implantation des installations

L'OAP fait figurer en aplat violet la zone d'implantation maximale des panneaux photovoltaïques et des installations liées.

Principes d'intégration paysagère

Une zone de débroussaillage est obligatoire autour d'un parc photovoltaïque. L'OAP fixe des conditions dans ce périmètre d'OLD afin de soigner l'intégration paysagère du projet : débroussaillage sélectif et alvéolaire, avec conservation d'une strate herbacée en lien avec le paysage environnant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE



3.1. Évaluation des incidences du projet d'urbanisation

3.1.1.Évaluation des incidences sur le milieu physique

Incidences sur le climat :

Les conditions climatiques sont parfaitement favorables aux installations solaires photovoltaïques.

La mise en place du parc photovoltaïque aura une incidence très faible sur le climat (utilisation d'engins de chantier, process de fabrication).

En exploitation du parc, la production d'électricité sans émission de gaz à effet de serre aura une **incidence positive**.

Incidences sur la topographie et le sol :

En phase chantier, la mise en œuvre du parc nécessite une préparation du sol mais sans terrassement important (ouverture de tranchées, modification des structures superficielles du sol, tassements et ornières..).

En phase exploitation le risque de fuite de polluants par les véhicules de maintenance est faible.

Incidence faible.

Incidences sur l'hydrogéologie et l'hydraulique :

Le réseau hydrologique est éloigné, les ravins sont évités.

Faible risque de pollution de la nappe (déversement accidentel d'hydrocarbures) en phase chantier de la réalisation du parc.

Le parc photovoltaïque présente une faible imperméabilisation des sols.

Incidence faible.

Incidences sur les risques :

L'emprise du projet retenu évite les ravins et les zones marneuses les plus tendues.

La présence d'installations électriques peut légèrement accroître le risque incendie.

Incidence faible.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.1.2.Évaluation des incidences sur le paysage et le patrimoine

Incidences sur le patrimoine réglementé

Les 2 seuls monuments historiques en covisibilité possible se situent sur les hauteurs de Volonne (ancien prieuré St-Jean-de-Taravon et église St-Martin). Depuis ces lieux, le relief en premier plan limite les vues et la distance de 5km réduit les vues franches vers le projet.

Incidence faible.

Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée

Le secteur d'étude est quasiment imperceptible ; il n'y a pas d'enjeu notable.

Incidence négligeable.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire

Enjeux faibles sur le rebord de coteau de Salignac. Enjeux modérés sur le rebord de coteau St-Jean et la RD951.

Incidence faible.

Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée

L'enjeu à l'échelle de l'aire d'étude était fort mais l'analyse multicritère a permis de définir un périmètre de projet réduit entraînant des impacts modérés. Voici ci-après des photomontages depuis le cimetière (point haut de Peipin) et depuis le cimetière du Forest, afin de conforter cette analyse.

Incidence modérée.

Incidences sur le paysage à l'échelle immédiate

L'enjeu à l'échelle de l'aire d'étude était fort mais l'analyse multicritère a permis de définir un périmètre de projet réduit entraînant des impacts modérés.

Incidence modérée.



PDV n°82, depuis le paysage rapproché

■ INTÉRÊT DU POINT DE VUE

Le point de vue en hauteur depuis le cimetière de Pépin entraîne un panorama sur la montagne de Lure. Le relief souple de la montagne entraîne des ambiances naturelles. Les constructions de la périphérie de Pépin sont notables. Les immeubles récents en second plan imposent des volumes peu en accord avec la morphologie de la plaine.

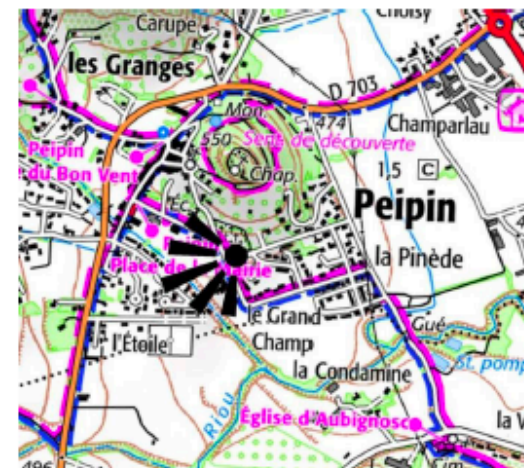


■ COMMENTAIRES PAYSAGERS

Le projet se situe à 1,8 km de ce point de vue.

Les panneaux solaires occupent une partie réduite de la montagne de Lure. L'agencement épouse la topographie existante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE





Pdv n°44, depuis le paysage rapproché

■ INTÉRÊT DU POINT DE VUE

La RD 503, petite route de desserte locale permet la liaison entre Aubignosc et le Forest. Au niveau du cimetière du Forest, le panorama s'ouvre sur la montagne de Lure.

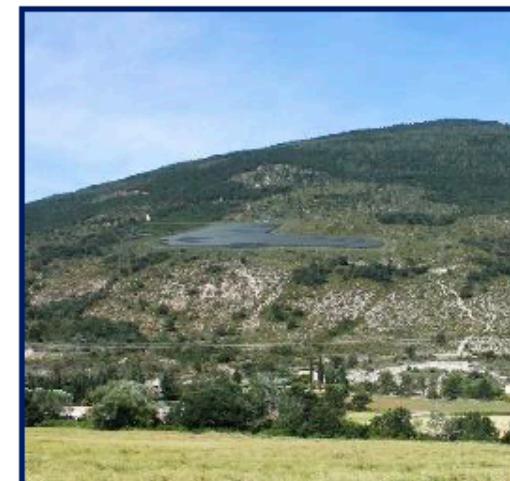
Le relief souple de la montagne et la ripisylve du cours d'eau du Riou entraînent des ambiances naturelles.



■ COMMENTAIRES PAYSAGERS

Le projet se situe à 1,05 km de ce point de vue.

Les panneaux solaires occupent une partie réduite de la montagne. L'agencement épouse la topographie existante. Les couleurs s'accordent avec l'existant.



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



AIRE AUTOROUTE



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



AUBIGNOSC OUEST



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



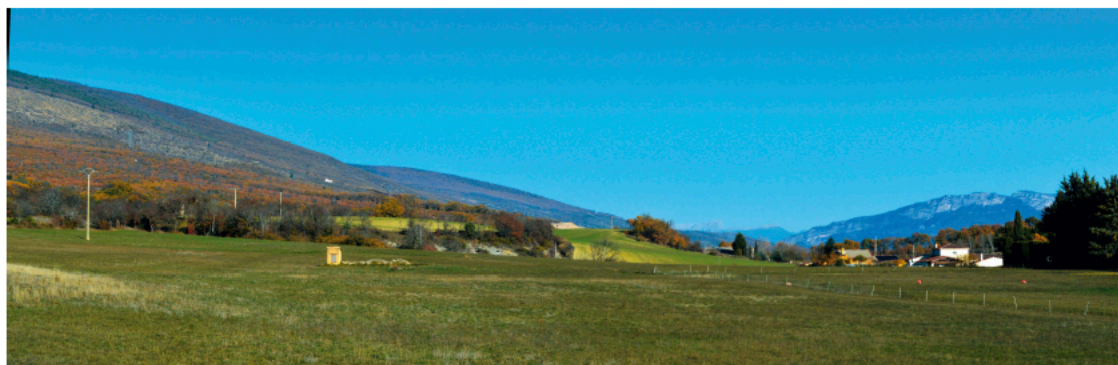
CHABANNES



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



D951



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



MALAGA Point de vue 44



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



MALAGA Point de vue 50



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



MALAGA Point de vue 82



Avant



Après photomontage



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.1.3. Analyse des effets du réfléchissement

3.1.3.1. Les rayonnements

L'application photovoltaïque désigne l'un des procédés utilisés pour produire de l'énergie, elle permet la production d'électricité. La partie du rayonnement solaire exploitée par les systèmes photovoltaïques se limite à la lumière, mais elle peut elle-même être décomposée en trois éléments dont la proportion est variable suivant le lieu et le moment :

- ✓ le rayonnement direct, le plus puissant, qui provient directement du soleil sans subir d'obstacles sur sa trajectoire (nuage, immeubles...). C'est lui qui nous aveugle lorsque l'on cherche à regarder le soleil "droit dans les yeux" par temps découvert.
- ✓ le rayonnement diffus provient des multiples diffractions et réflexions du rayonnement solaire direct par les nuages. C'est à lui que nous devons la "lumière du jour" qui nous permet d'y voir clair même quand le temps est couvert.
- ✓ le rayonnement dû à l'albédo résulte de la réflexion du rayonnement solaire direct par le sol, qui est d'autant plus important que la surface est claire et réfléchissante (neige, étendue d'eau...).

Le rayonnement réfléchi par une surface peut se présenter sous deux aspects :

- ✓ un rayonnement diffus : tout le rayonnement issu de la surface de réflexion est réparti dans tout l'espace ;
- ✓ un rayonnement spéculaire : les rayons réfléchis sont dirigés vers une seule direction telle que l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence.

Dans le cas de la réflexion solaire sur les panneaux, le rayonnement pouvant provoquer une gêne correspond au rayonnement spéculaire. C'est ce cas-ci qui va être étudié dans les paragraphes suivants.

Grace à ce principe, il est possible de déterminer à partir du rayonnement réfléchi impactant la zone d'étude (la zone d'étude étant ici constituée par une zone habitée) d'où va venir le rayonnement incident, source du reflet. Nous pouvons alors comparer la plage de valeurs obtenues avec la position du soleil réelle sur le site au cours de l'année.

La position du Soleil est définie par son azimut et son élévation (ou hauteur). L'azimut est l'angle dans le plan horizontal entre le Nord et la position du soleil. L'élévation correspond à l'angle dans le plan vertical entre le sol et la position du soleil. Les données de position du soleil utilisées couvre une année entière avec un pas de temps de 5 minutes. Source : https://www.sunearthtools.com/dp/tools/pos_sun.php?lang=en#annual.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.1.3.2. Analyse de l'impact du reflet sur le hameau du Forest et sur une de ses habitations

Afin de mesurer l'impact du reflet, nous avons été amenés à étudier le cas du hameau du Forest situé à l'Est du projet solaire à une distance à vol d'oiseau de 850 m. Une coupe permet de visualiser la réflexion lumineuse.

L'impact maximal a été étudié sur deux zones. La première correspond à un rectangle comprenant les habitations du hameau du Forest dans sa globalité. La seconde est ciblée sur une seule habitation ayant des fenêtres avec une vue directe sur le site.

Ceci a permis de définir l'impact par jour de l'année et par heure. Cette analyse a été effectuée en prenant des paramètres défavorables pour le porteur de projet. Il est nécessaire de considérer que pour une personne, selon sa position, l'impact ressenti sera alors négligeable sur l'année. En effet, pour avoir un réel impact à l'échelle d'une personne, il faudrait qu'elle suive le rayon réfléchi.

Pour le rectangle incluant le hameau du Forest

Des rayons seront réfléchis vers le Forest entre le 26 avril et le 17 août, pour une durée cumulée maximum d'environ 3410 minutes, soit en moyenne 30 minutes par jour. Cela signifie que durant cette période de l'année, le hameau du Forest sera parcouru par un rayon réfléchi pendant une durée moyenne de 30 minutes (mais n'excédant pas 35 minutes). Durant le reste de l'année, il n'y aura pas d'impact.

Lorsque l'on reporte cela à l'habitation

L'impact se situera entre le 14 et 18 mai et entre le 25 et le 29 juillet soit un impact maximum cumulé d'environ 50 minutes sur cette période.

De plus, l'étude ne tient pas compte des masques due à la végétation, aux habitations et au fait qu'en intérieur seule les fenêtres donnant sur l'ouest peuvent être impactées. Une étude complémentaire a alors été réalisée.

L'étude via le logiciel google street fait apparaître les visibilitées le long de la route départementale 503 et de part et d'autre de la voie. Cela permet de se représenter la séquence visuelle. Tout au long de cette séquence, il y a très peu de covisibilité entre le lieu de vie des habitants, l'espace public d'un côté, et le site de l'autre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.1.3.3. Conclusion concernant les réfléchissements

● Etude réfléchissement

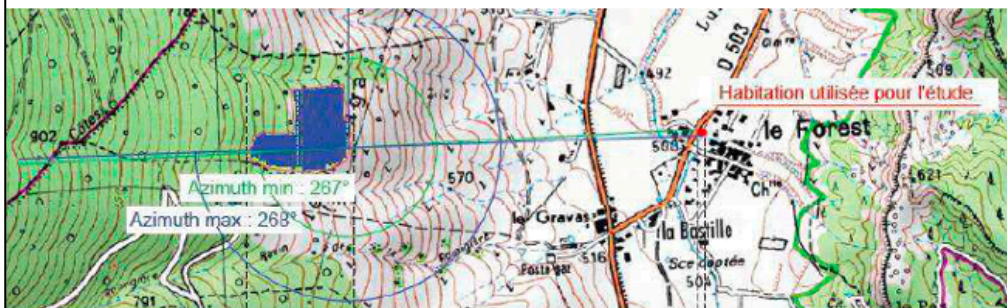
Depuis le hameau du Forest



Rayons réfléchis vers le Forest entre le 26 avril et le 17 août pour une durée d'environ 30mn/jour en moyenne

Pas d'impact le reste de l'année

Depuis une de ses habitations



Rayons réfléchis vers l'habitation entre le 14 et 18 mai et entre le 25 et le 29 juillet pour une durée d'environ 5mn/jour en moyenne

Pas d'impact le reste de l'année

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.1.4.Évaluation des incidences sur le milieu naturel

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Incidences sur les habitats et la flore

Dix habitats ont été recensés au sein de la zone : aucun ne présente un intérêt particulier.

Dans la bibliographie communale, deux espèces floristiques protégées sont mentionnées mais n'ont pas été observées. Sur les 127 espèces recensées sur le terrain, aucune n'est patrimoniale ou protégée.

En phase chantier, l'impact par dégradation des habitats naturels et de la flore est faible – **incidence faible**.

Incidences sur les espèces animales

Avifaune : sur le secteur d'étude initial 13 espèces présentent un enjeu patrimonial modéré à fort (dont 2 sur la zone Npv) – **incidence forte**

Chiroptères : sur le secteur d'étude initial 2 espèces protégées recensées et 4 pressenties, mais les habitats favorables sont morcelés – **incidence modérée**.

Reptiles et Amphibiens : sur le secteur d'étude initial 3 espèces de lézards observées dont un présentant un niveau de patrimonialité modéré – 2 espèces d'amphibiens protégées recensées – **incidence modérée**.

Mammifères terrestres : sur le secteur d'étude initial 1 espèce de mammifère protégée recensée : le loup gris (non recensé sur la zone Npv) – **incidence faible**.

Insectes : sur le secteur d'étude initial 2 espèces protégées recensées – **incidence modérée**.

Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue

D'après le SRCE de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aucun élément n'est identifié sur le plan régional. D'après l'expertise de terrain, le secteur d'étude est connecté au vaste espace naturel de la Montagne de Lure et joue un rôle de cœur de nature de la trame verte pour les espèces des milieux secs, thermophiles et d'espaces semi-ouverts. D'un point de vue de la trame bleue, le site ne joue aucun rôle particulier, si ce n'est au travers de la petite mare qui abrite une biodiversité d'affinité aquatique au sein d'un secteur très xérique.

L'impact du projet par fragmentation des habitats d'espèces et sur les fonctionnalités écologiques est faible – **incidence faible**.

Compléments concernant l'Aristolochie Pistoche et la Vipère d'Orsini

L'Aristolochie Pistoche pousse dans les milieux ouverts ; ainsi les milieux forestiers sont peu propices à la floraison de cette plante.



Par ailleurs l'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible sur la Proserpine d'Honorat. En effet des mesures de réductions sont proposées, notamment le respect d'un calendrier de débroussaillage et de pâturage compatibles avec la floraison de l'Aristolochie Pistochoche.

Concernant la vipère d'Orsini, elle n'a pas été observée sur les 100ha mais est qualifiée de potentielle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

3.1.5.Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

3.1.5.1. ZSC « la Durance » FR9301589

Suite à des prospections de terrain de fin février à mi juillet 2018 par les écologues d'Auddicé Environnement, aucun individu d'espèces ayant permis la désignation de la ZSC « FR9301589 – La Durance » n'a été observé sur le secteur d'étude. Le projet est situé à 2,24 km du premier site du réseau Natura 2000, la ZSC « FR9301589 – La Durance ». Aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets du projet sur l'environnement. Un suivi par un coordinateur environnement sera réalisé en phase de chantier afin de cadrer au mieux les interventions et un suivi écologique en phase d'exploitation est également prévu. Ainsi, aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000.

Les incidences potentielles sont **négligeables**.

3.1.5.2. ZPS « la Durance » FR9312003

Les incidences potentielles sont **négligeables**.

Suite à des prospections de terrain de fin février à mi juillet 2018 par les écologues d'Auddicé Environnement, aucun individu d'espèces ayant permis la désignation de la ZSC « FR9301589 – La Durance » n'a été observé sur le secteur d'étude. Aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets du projet sur l'environnement. Un suivi par un coordinateur environnement sera réalisé en phase de chantier afin de cadrer au mieux les interventions et un suivi écologique en phase d'exploitation est également prévu. Ainsi, aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000.

3.1.5.3. ZSC « Montagne de Lure » FR9301537

Les incidences potentielles sont **négligeables**.

Suite à des prospections de terrain de fin février à mi juillet 2018 par les écologues d'Auddicé Environnement, aucun individu d'espèces ayant permis la désignation de la ZSC « FR9301537 – Montagne de Lure » n'a été observé sur le secteur d'étude. Le projet est situé à 1,35 km du premier site du réseau Natura 2000, la ZSC « FR9301537 – Montagne de Lure ». Aucun corridor fonctionnel n'est impacté de manière significative par le projet. Des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets du projet sur l'environnement. Un suivi par un coordinateur



environnement sera réalisé en phase de chantier afin de cadrer au mieux les interventions et un suivi écologique en phase d'exploitation est également prévu. Ainsi, aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000.

3.1.6.Évaluation des incidences sur le milieu humain

Incidences sur le contexte socio-démographique :

Incidence nulle (pas de modification du profil démographique).

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Incidences sur le tourisme et les loisirs :

Incidence nulle (absence d'activité de tourisme ou de loisirs sur la zone ou à proximité immédiate).

Incidences sur l'occupation du sol :

Le classement en zone Npv permettra de modifier l'occupation du sol actuelle (espaces naturels – taillis de chênes pubescents) au profit d'un parc solaire photovoltaïque. Le classement en zone Npv permet l'émergence d'un parc solaire mais si le projet ne voyait pas le jour, les terres garderaient leur vocation naturelle.

Par ailleurs, l'installation présente un caractère réversible : à la fin des années d'exploitation du parc (environ 40ans), l'installation sera démantelée et les boisements pourront à nouveau coloniser l'espace.

L'incidence globale est modérée.

Incidences sur l'agriculture :

Les surfaces concernées ne présentent aucun caractère agricole.

L'incidence est nulle.

Incidences sur la sylviculture et les boisements :

Le choix de la variante retenue limite à 5,9ha la surface à défricher au niveau d'une coupe forestière récente dont un hectare est concerné par le régime forestier. Pas de remise en cause des activités de chasse ou de cueillette.



L'incidence est faible.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Incidences sur les infrastructures routières :

La zone est déjà desservie par une piste menant à la station de pompage, pouvant supporter le trafic des engins en phase chantier ainsi que les passages ponctuels pour entretien et maintenance en phase exploitation du parc photovoltaïque.

La circulation engendrée par les véhicules en phase chantier sur le réseau local est faible ; et en phase exploitation elle est négligeable.

L'incidence est faible.

Incidences sur les réseaux :

La ligne à haute tension (225kV) en surplomb de la zone est situé à 20m de hauteur ; ainsi les engins ne peuvent intercepter le réseau.

Le réseau de transport d'éthylène étant situé à proximité, la servitude associée concerne la zone Npv : une attention particulière est à apporter pour la création de la tranchée de raccordement.

L'incidence est ainsi modérée.

Incidences sur les pollutions et nuisances :

La phase chantier générera des nuisances sonores, des poussières, la circulation d'engins. Il s'agit cependant d'une phase courte et la zone est éloignée des habitations ; les nuisances et pollutions seront ainsi peu perceptibles.

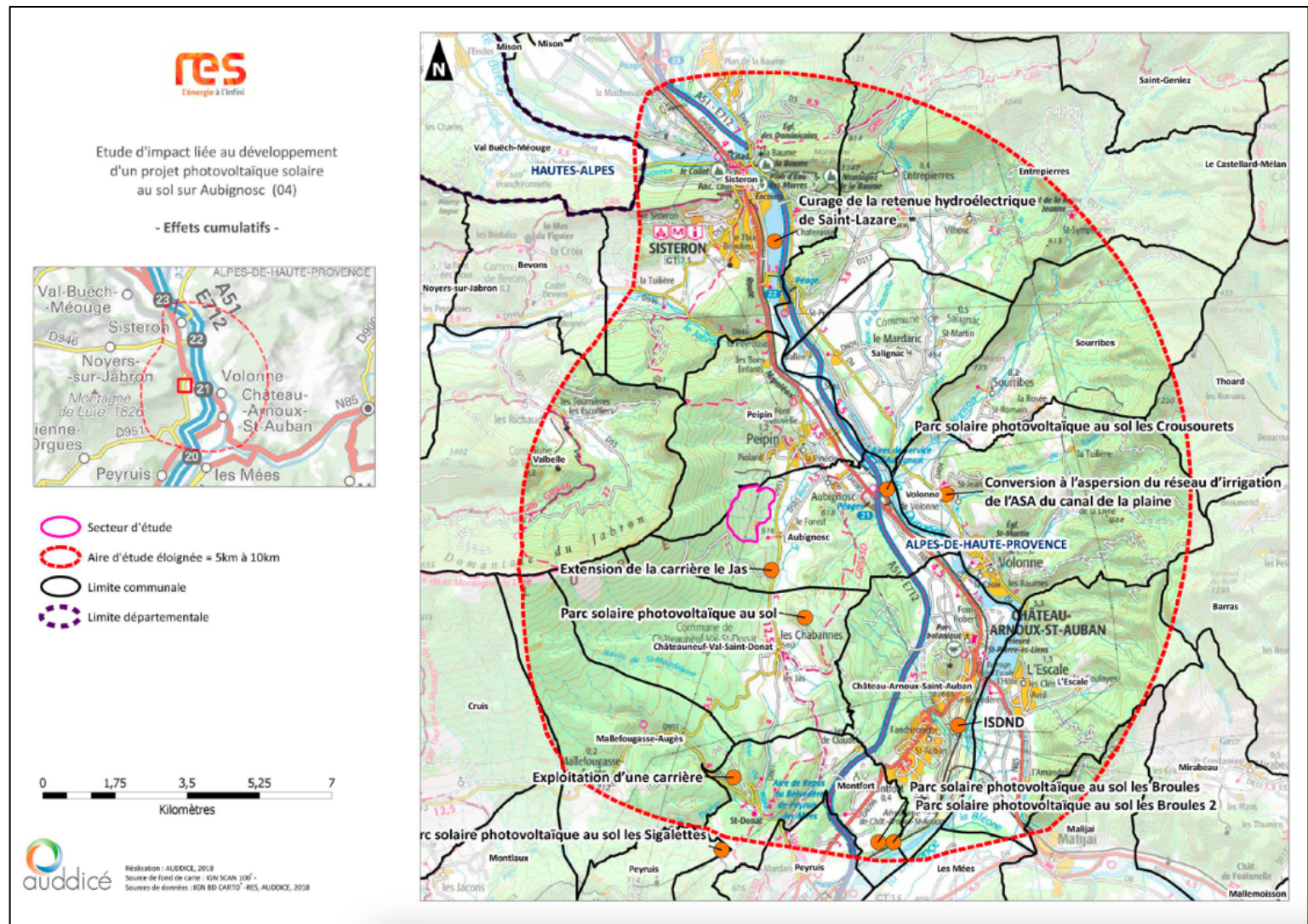
Une fois installé, le projet ne génère aucune nuisance sonore, les champs électromagnétiques créés sont de faible intensité et les effets de miroitement ou reflets sont faibles.

L'incidence est jugée faible.



3.1.7. Effets cumulés avec les autres projets connus à proximité

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus à proximité a été effectuée dans l'étude d'impact du projet en page 307, chapitre « 5.8 – Effets cumulés avec les autres projets connus à proximité ». Les projets étudiés sont cartographiés ci-contre. Les impacts cumulatifs résiduels sont évalués pour chaque thème abordé par l'étude d'impact ; **ils sont qualifiés de positifs** (pour les activités économiques locales) **à modérés pour la composante paysagère.**



Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.1.8. Bilan des incidences initiales du projet

EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU PHYSIQUE	
Thèmes	Incidences initiales
Incidences sur le climat	Positive
Incidences sur la topographie, le sol et ses ressources	Faible
Incidences sur l'hydrologie et l'hydraulique	Faible
Incidences sur les risques	Faible
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	
Thèmes	Incidences initiales
Incidences sur le patrimoine réglementé	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée	Négligeable
Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée	Modérée
Incidences sur le paysage à l'échelle immédiate	Modérée
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU NATUREL	
Thèmes	Incidences initiales
Incidences sur les habitats et la flore	Faible
Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue	Faible
Incidences sur les espèces animales	
Avifaune	Forte
Chiroptères	Modérée

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Reptiles et Amphibiens	Modérée
Mammifères terrestres	Faible
Insectes	Modérée
Incidences sur le réseau Natura 2000	
ZSC Durance	Négligeable
ZPS Durance	Négligeable
ZSC Montagne de Lure	Négligeable
EVALUATION DES INCIDENCES INITIALES SUR LE MILIEU HUMAIN	
Thèmes	Incidence initiale
Incidences sur le contexte démographique	Négligeable
Incidences sur le tourisme et les loisirs	Négligeable
Incidences sur l'occupation du sol	Modérée
Incidences sur le tourisme	Faible
Incidences sur l'agriculture	Négligeable
Incidences sur la sylviculture et les boisements	Faible
Incidences sur les infrastructures routières	Faible
Incidences sur les réseaux	Modérée
Incidences sur les pollutions et nuisances	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.2. Mesures d'évitement de réduction et de compensation des incidences

Lorsque la présence d'un enjeu est identifié sur le site d'étude, la démarche à adopter est la séquence Eviter – Réduire – Compenser (dans cet ordre de priorité).

L'évitement est l'adaptation de la conception du projet de manière à éviter de créer tout impact sur l'espèce.

Si l'évitement est impossible, la réduction doit être envisagée : il s'agit de mettre en place des mesures permettant d'abaisser le niveau de l'impact sur l'espèce, de manière à le rendre non significatif (on parle alors d'impact résiduel non significatif).

Si les mesures de réduction ne suffisent pas à réduire l'impact suffisamment, l'impact résiduel est alors jugé significatif, et des mesures compensatoires doivent être mises en place.

3.2.1. Mesures d'évitement

3.2.1.1. ME1 : Garantir l'accès aux lignes RTE

En phase chantier, l'accès aux supports des lignes RTE par les équipes de maintenance ou de dépannage sera maintenu durant toute la durée de la phase chantier.

3.2.1.2. ME2 : Évitement de la canalisation d'éthylène

L'emprise retenue pour le projet de parc photovoltaïque évite la proximité de la canalisation d'éthylène.

3.2.1.3. ME3 : Évitement de la mare et de ses abords

Dans le cadre de la prise en compte des zones humides et des exigences écologiques des amphibiens et des odonates, la mare et ses abords ont été évités. Il est par ailleurs nécessaire d'éviter le transport d'éléments fins et/ou de pollutions accidentelles par les eaux d'écoulement vers la mare à l'est de l'implantation retenue. Des mesures de réduction ont été prises dans ce sens.

3.2.1.4. ME4 : Évitement des zones les plus favorables aux reptiles

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux herpétologiques, les zones les plus favorables aux reptiles ont été évitées notamment au niveau des fourrés à Buis et Genévrier et du bas de pente, zone favorable au Lézard ocellé (compte tenu des données bibliographiques et des exigences



écologiques de l'espèce). La majeure partie de la zone correspond à une coupe forestière récente qui n'était pas et qui ne sera pas (à moyen terme) l'habitat le plus favorable à ce groupe.

3.2.1.5. ME5 : Évitement des habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses

Dans le cadre de la démarche itérative, les habitats les plus favorables aux espèces avifaunistiques patrimoniales nicheuses ont été évités.

Pour le couple de Bruant ortolan, la zone a été évitée plutôt qu'un habitat en particulier du fait de sa plasticité en termes d'habitats de nidification.

Pour la Fauvette Pitchou, cet évitement n'est pas total. En effet, suite à la coupe forestière récente au niveau de la zone, 2,4 ha d'habitat favorables seront détruits. Trop forestière avant la coupe, cette zone « réouverte » est redevenue favorable du fait du maintien des Buis et de Genévrier oxycèdre.

L'impact résiduel est donc qualifié de faible au regard de la taille importante des milieux favorables aux alentours du projet (évités dans le choix de la variante), de l'évolution naturelle rapide qui devraient redonner un aspect forestier à la zone et donc diminuer les potentialités d'accueil de l'espèce et des autres mesures de réduction et d'accompagnement mises en place dans le cadre de ce projet.

3.2.1.6. ME6 : Évitement des habitats les plus sensibles pour l'entomofaune

Dans le cadre des impacts sur l'entomofaune, les stations d'Aristoloches pistoloche sont évitées pour respecter l'obligation réglementaire de conservation de l'habitat de vie de la Diane (article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Pour la Zygène de l'Esparcette, les habitats les plus riches en Dorycnie à cinq feuilles ont été évités, même si d'après l'arrêté du 23 avril 2007, seuls les individus de Zygène de l'Esparcette sont protégés (article 3).

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.2.2. Mesures de réduction

3.2.2.1. MR1 : Réduction des nuisances sonores

Plusieurs mesures de réduction des nuisances sonores pourront être mises en place :

- Respect des horaires de travail en journée ;
- Absence d'activité nocturne bruyante ;
- Vitesse de circulation des engins réduite.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

3.2.2.2. MR2 : Maintien d'une strate herbacée

Le maintien de la strate herbacée au sein du par cet des accès périmétraux permet notamment de limiter la production et l'envol des poussières.

3.2.2.3. MR3 : Maîtrise des impacts sur le sol et le sous-sol

Les mesures suivantes pourront être mises en place :

- Limitation de l'emprise au sol de la zone d'intervention et des voies d'accès ;
- Tri des terres lors de l'excavation dans le cas où plusieurs horizons pédologiques sont présents ;
- Stockage temporaire des matériaux déblayés dans les différentes catégories qui constituent les couches du sous-sol ;
- Lors du remblaiement, après la pose des gaines électriques, la reprise des matériaux triés permettra de reconstituer le sous-sol à l'identique ;
- Au terme du chantier, remise en état des sols.

Mêmes précautions en phase démantèlement.

3.2.2.4. MR4 : Équipement de kits antipollution

Le risque de pollution par les véhicules de maintenance est faible car les visites sont ponctuelles et aucun entretien moteur n'est envisagé sur la zone d'implantation. De plus, les agents de maintenance posséderont un kit antipollution et seront formés à son utilisation. Dans le pire des cas, le sol souillé sera excavé et acheminé vers un centre de traitement et/ou de stockage adapté.

3.2.2.5. MR5 : Limitation des propagations de pollutions accidentelles aux hydrocarbures

Au début du chantier, des ballots de paille seront mises en place au niveau de la partie basse de la zone afin de retenir les éléments fins en cas d'orage, notamment au droit du ravin conduisant à la mare. Cette méthode permet de laisser s'écouler l'eau tout en maintenant les éléments fins.



Elle est également efficace pour limiter la propagation d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures. Des kits antipollution devront être disponibles sur le chantier et les personnes intervenantes devront être formées à leur utilisation. Par mesure de sécurité, un kit sera placé en permanence à cet endroit. D'autres seront disponibles dans les véhicules de chantier par exemple.

3.2.2.6. MR6 : Limitation des risques liés aux orages

L'ensemble de l'installation sera reliée à la terre et disposera d'un dispositif parafoudre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
 Reçu en préfecture le 09/07/2021
 Affiché le
 ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

3.2.2.7. MR7 : Définition d'un planning d'intervention pour les travaux de débroussaillage et de défrichage

Adaptation des phases de défrichage (débroussaillage et dessouchage) aux sensibilités écologiques du site. Les travaux devront être effectués en période automnale (du 1^{er} septembre au 31 octobre) et permettront de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graine pour les espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période.

Tableau 60. Planning d'intervention pour les travaux de débroussaillage et de défrichage

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Avifaune												
Chiroptères												
Amphibiens												
Reptiles												

Période favorable
 Période défavorable

3.2.2.8. MR8 : Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes (Ailante Glanduleux)

Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes sera réalisé. Ces stations seront balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il sera procédé à un dessouchage des individus les plus imposants qui seront broyés sur place.

Durant le chantier, il est nécessaire de ne pas importer de terre exogène pour limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes. Il est également impératif de réaliser une évacuation sécurisée des éventuels excédents de terre vers un centre agréé.

Il est nécessaire d'éviter le transport de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes présentes sur le secteur dans les milieux voisins. La période d'intervention doit tenir compte de la phénologie des espèces pour agir avant leur



fructification ou lors de la descente de sève des espèces arborescentes invasives pour limiter les rejets. Pour être cohérente avec la mesure précédente (MR7), il convient de réaliser les travaux lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre.

3.2.2.9. MR9 : Limitation de la fermeture, du cloisonnement du site et du fractionnement des habitats d'espèces

Le projet prévoit la fermeture du site par la mise en place d'une clôture. Cette fermeture crée une limite physique au déplacement des espèces au sein du site. Le choix des clôtures se portera sur des clôtures grande maille, permettant le passage de la petite faune. Il est également possible d'utiliser de plus petites mailles, mais il est nécessaire de créer des passages réguliers.

3.2.2.10. MR10 : Gestion par broyage mécanique et par pâturage et non utilisation de produits phytosanitaires

Une gestion par pâturage ovins sera mise en place annuellement au sein de l'emprise du parc et de la bande OLD. Le broyage mécanique sera réduit au strict minimum pour assurer l'efficacité de la bande OLD et interviendra du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Afin de réduire ces interventions, un pâturage sera mis en place et limitera la pousse des végétaux. Afin de limiter les effets sur les habitats et les espèces (flore et faune associée), le pâturage sera réalisé en mars et en octobre. La pression de pâturage sera calculée pour atteindre le meilleur compromis entre l'effet sur la végétation et le maintien d'un bon état de conservation des habitats.

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans le réseau écologique local et créer un gradient d'ouverture des milieux entre les milieux environnant et l'emprise du parc, la bande OLD sera conduite de manière sélective et alvéolaires. Cette adaptation de l'entretien est possible grâce à une concertation avec les parties prenantes concernée (SDIS notamment). En effet, dans le respect de la sécurisation du site contre les incendies, le débroussaillage des bandes OLD de 50 m permettra de favoriser la diversification des habitats tout en diminuant le risque de propagation des incendies. Cette diversification sera favorable à tous les taxons du fait d'un entretien sélectif et alvéolaire qui créera un milieu semi-ouvert. Un nettoyage et une coupe sélective des branches basses à partir des installations sur 50 m autour du futur parc photovoltaïque seront effectués, de manière à respecter les obligations de lutte contre le risque incendie tout en favorisant la biodiversité. Le but du débroussaillage qui sera réalisé est d'éviter la propagation du feu au sol en diminuant la biomasse, ainsi que sa transmission d'une cépée à une autre en éliminant les branches susceptibles de transmettre le feu aux cépées voisines, et donc respectant un espacement entre les cépées de 3-4 m.

Sur le terrain, cela consistera à :

- ✓ retirer toute la strate arbustive,
- ✓ couper et éliminer les arbres et arbustes morts, dépérissant ou sans avenir,
- ✓ séparer les bosquets d'arbres et arbustes conservés d'au moins 3 à 4 m,
- ✓ un élagage et une coupe sélective des branches tordues, rampantes au niveau de chaque cépée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicides) sera proscrite en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les engrais chimiques responsables de l'enrichissement des milieux favorisant les espèces nitrophiles banales et abaissant la biodiversité seront également proscrits.

3.2.2.11. MR11 : Création de microhabitats favorables à la faune

Le défrichage va inévitablement supprimer des habitats et microhabitats favorables à la petite faune, notamment pour les micromammifères, les reptiles et certains insectes. De ce fait, il est recommandé de recréer des espaces attractifs et fonctionnels pour que les individus initialement présents puissent retrouver des zones de thermorégulation, de repos, de reproduction ou d'hibernation. Autant pour les reptiles que pour les micromammifères, des tas de bois ou des amas de pierres seront mis en place dans la bande OLD dès le début du chantier. Les matériaux issus du chantier seront réutilisés dans une logique d'économie et de synergie. C'est le coordinateur environnement qui décidera de l'emplacement exact de ces abris en fonction des matériaux disponibles et de la configuration des OLD. Il sera maître d'œuvre pour la mise en place de ces aménagements de génie écologique.

Cette mesure permet de réduire les effets de la modification récente des habitats. Dans un souci de plus-value écologique et de bon sens, il est par exemple possible d'utiliser les branchages et souches issus du défrichage pour créer des abris à reptiles (qui peuvent éventuellement être fréquentés par les micromammifères). Ces derniers pourront être également composés de terre et de pierres en cas de disponibilités sur le terrain. Afin de diversifier les types d'abris, il est possible de mettre en place des aménagements pour la reproduction des espèces et d'autres pour l'hibernation.

La reconstitution de plusieurs microhabitats de type « pierriers » sera donc à assurer par RES. Concernant les modalités techniques de création de ces microhabitats rupestres, elles devront respecter :

- > le nombre de structures préconisé par le bureau d'études;
- > leurs emplacements et leurs dispositions tels que préconisés par le bureau d'études ;
- > leur dimensions approximatives (L x l x h) : 4m x 2m x 1m, conformément au schéma ci-après ;
- > leur particularités de conception : creusement au préalable d'un « trou » dans le sol d'environ 50 cm (superficie : 2 m x 2 m) de profondeur destiné à accueillir les pierres ou blocs rocheux les plus imposants (à minima de dimensions 40 cm x 40 cm x 40 cm) et dont la fonction est de favoriser la création de gîtes vitaux dits « primaires ». Ces derniers seront recouverts dans un second temps de pierres ou blocs rocheux à disposition de toutes tailles.

3.2.2.12. MR12 : Inscrire le projet dans son environnement paysager immédiat

Les pistes intérieures et extérieures ne sont pas empierrées. Elles conservent une strate herbacée en lien avec le paysage environnant. Seule la piste donnant aux bâtiments électriques sera empierrée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Comme expliqué, autour du projet, le débroussaillage obligatoire (10 m autour du chemin d'accès et 50 m autour de la clôture du parc) est mis en place de manière sélective et alvéolaire dans le respect de la végétation existante.

Les arbres de 2 mètres sont conservés. Les arbres de plus de 2 mètres sont élagués et rabattus à une hauteur de 2 mètres minimum. Les bosquets d'arbres et arbustes (cépées) sont conservés en les séparant d'au moins 2,5 m les uns des autres. Les branches basses et la végétation basse sont en revanche supprimées.

3.2.2.13. MR13 : Accorder les bâtiments annexes aux composantes du paysage

Cette mesure fait l'objet d'une adaptation des couleurs des bâtiments. Ils bénéficient d'une coloration favorisant la discrétion visuelle. Le vert olive (RAL 6003) est utilisé pour le poste de livraison et le gris fer (RAL7011) pour les onduleurs.

Les éléments annexes sont détaillés en pages suivantes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



LES ELEMENTS ANNEXES

LES STRUCTURES DE LIVRAISON

Le vert olive (RAL 6003) est utilisé pour les structures de livraison

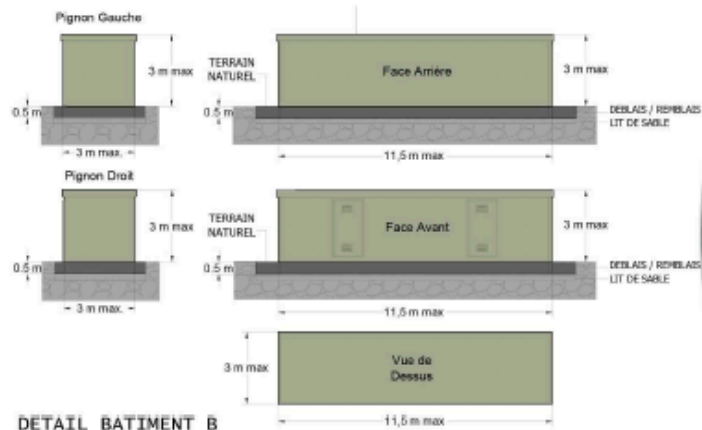
Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

DETAIL BATIMENT A



DETAIL BATIMENT B

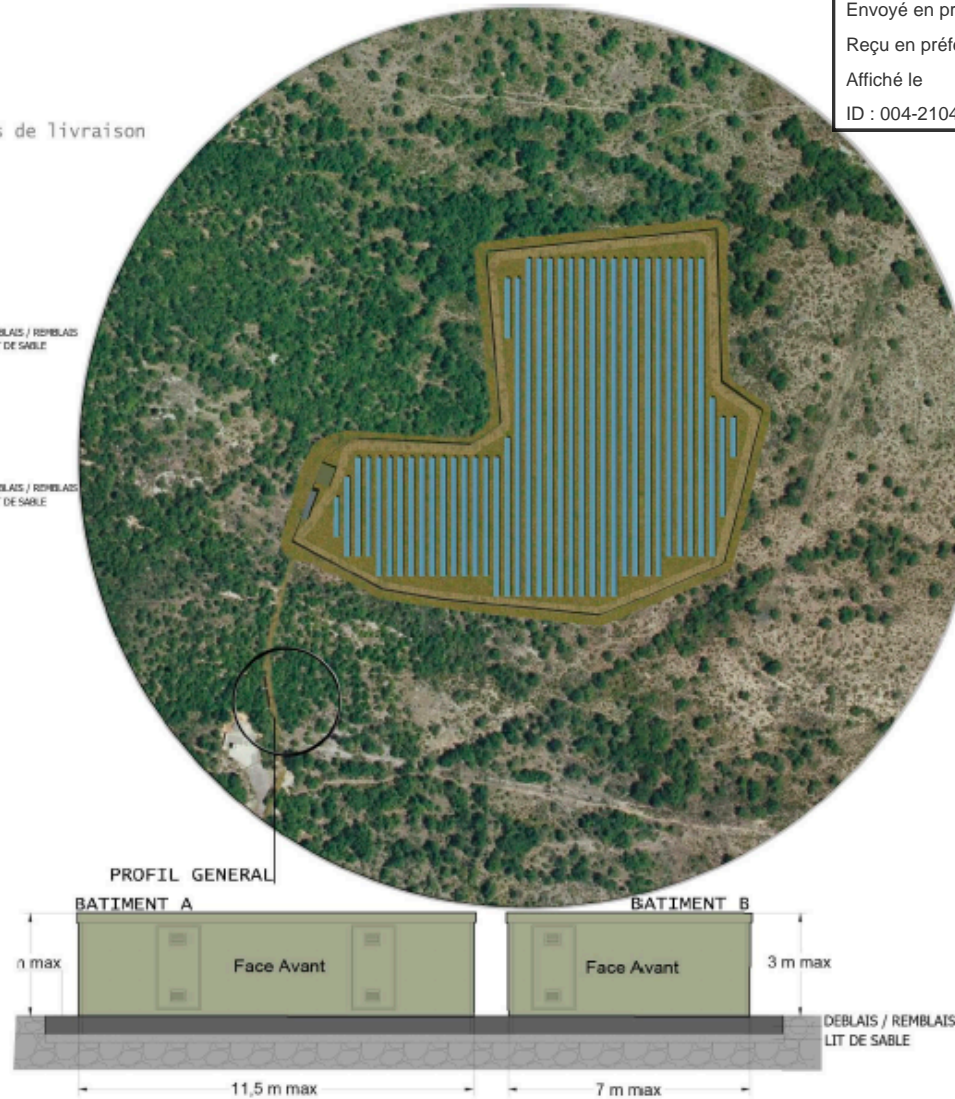
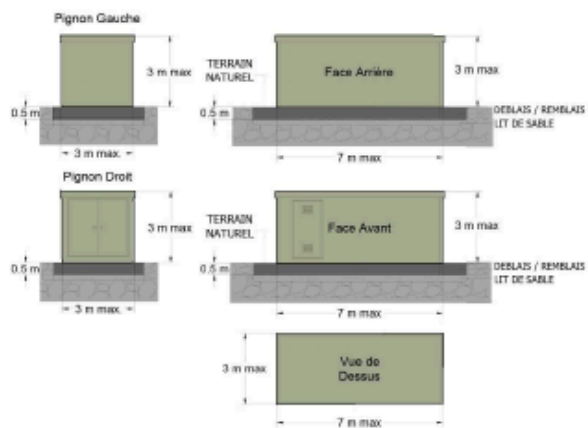


Figure 35. Les structures de livraison



LES ELEMENTS ANNEXES

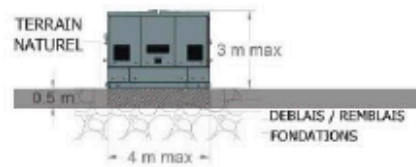
LES ONDULEURS

Le gris fer (RAL7011) est utilisé pour inscrire les onduleurs dans le paysage

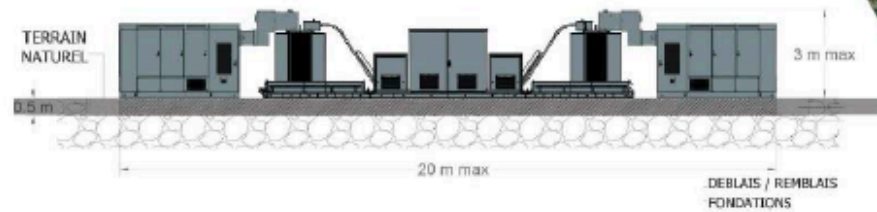
VUE DE DESSUS



VUE DE COTE



VUE DE FACE



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Figure 36. Les onduleurs



3.2.3. Mesures de suivi

Le suivi des impacts directs du projet sur la biodiversité est prévu en tant que mesure de suivi définie dans l'étude d'impact. Cette mesure sera appliquée sur une période de 25 ans à compter de la construction du parc.

Ainsi il est prévu 4 journées de suivis lors de la phase de travaux, ainsi que des suivis sur tous les groupes biologiques à enjeux identifiés (avifaune, entomofaune, reptiles, flore), en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 après la mise en service industrielle du parc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



3.3. Bilan des incidences résiduelles

EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur le climat	Positive	-	Positive
Incidences sur la topographie, le sol et ses ressources	Faible	MR2 + MR3 + MR4	Négligeable
Incidences sur l'hydrogéologie et l'hydraulique	Faible	MR2 + MR4+ MR5	Faible
Incidences sur les risques	Faible	MR2 + MR6	Faible
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence initiale
Incidences sur le patrimoine réglementé	Faible	-	Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle éloignée	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur le paysage à l'échelle intermédiaire	Faible		Faible
Incidences sur le paysage à l'échelle rapprochée	Modérée	MR2 + MR10	Modérée
Incidences sur la paysage à l'échelle immédiate	Modérée	MR2 + MR10 + MR12 + MR13	Modérée
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU NATUREL			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur les habitats et la flore	Faible	MR2 + MR4 + MR7 + MR8 + MR10	Négligeable
Incidences sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue	Faible	MR4 + MR5 + MR7 + MR8 + MR9 + MR10 + MR11	Faible
Incidences sur les espèces animales			
Avifaune	Forte	ME5 + MR2 + MR7 + MR10	Faible
Chiroptères	Modérée	MR1 + MR2 + MR7 + MR10	Faible
Reptiles et Amphibiens	Modérée	ME3 + ME4 + MR2 + MR5 + MR7 + MR10	Faible

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Mammifères terrestres	Faible	MR2 + MR7 + MR9 + MR10 + MR11	Négligeable
Insectes	Modérée	ME3 + ME6 + MR2 + MR5 + MR7 + MR10	Négligeable
Incidences sur le réseau Natura 2000			
ZSC Durance	Négligeable	-	Négligeable
ZPS Durance	Négligeable	-	Négligeable
ZSC Montagne de Lure	Négligeable	-	Négligeable
EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR LE MILIEU HUMAIN			
Thèmes	Incidence initiale	Mesures	Incidence finale
Incidences sur le contexte démographique	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur le tourisme et les loisirs	Négligeable	-	Négligeable
Incidences sur l'occupation du sol	Modérée	MR2 + MR3	Modérée
Incidences sur le tourisme	Faible	-	Faible
Incidences sur l'agriculture	Négligeable	MR10	Positive
Incidences sur la sylviculture et les boisements	Faible	MR7 + MR8 + MR9 + MR10 + MR11	Faible
Incidences sur les infrastructures routières	Faible	-	Faible
Incidences sur les réseaux	Modérée	ME1 + ME2	Faible
Incidences sur les pollutions et nuisances	Faible	MR1 + MR2 + MR4 + MR5	Négligeable

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
 Reçu en préfecture le 09/07/2021
 Affiché le
 ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Complément d'information suite aux interrogations des administrés concernant la Fauvette Pitchou :

Concernant la Fauvette Pitchou, l'impact brut est jugé fort avant proposition de mesures de réduction, l'impact fort consistant en un risque de dérangement de l'espèce en période de nidification (mi-mars à fin-juillet), voire de destruction de nichées ou d'individus sur la même période, lors des travaux de construction du parc. Ce risque est pris en considération car une partie du site d'implantation est constitué d'un habitat favorable à l'espèce, ce qui ne signifie pas qu'elle a été effectivement observé en nidification sur cet espace.

Une mesure de réduction a alors été proposée : le commencement des travaux en dehors de la période de nidification. La période choisie s'étend de septembre à octobre pour tenir compte des autres espèces également. Les travaux de défrichage et dessouchage devront être réalisés sur cette période. De ce fait, au printemps suivant, l'espace défriché sera devenu défavorable à la nidification de l'espèce, et tout risque de destruction de nichée ou d'individu lors de la finalisation des travaux sera écarté.

Les individus auront la possibilité de nidifier dans les vastes espaces qui lui sont favorables sur le versant de la Montagne de Lure.

Ainsi, l'**impact résiduel**, après mise en place de cette mesure de réduction, **est jugé non significatif** du fait de la disparition du risque de mortalité, de destruction de nichées et de dérangement pendant les travaux.

Dans ces conditions, la mise en place de mesures compensatoires n'est pas justifiée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

4. COMPATIBILITE AVEC LE PADD DU PLU



Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU s'articule autour de 3 orientations :

1 – Conforter et structurer le TISSU URBAIN tout en maîtrisant son développement

2 – Préserver la qualité du CADRE DE VIE et des PAYSAGES

3 – Impulser une nouvelle DYNAMIQUE ECONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

Concernant la première orientation relative au tissu urbain, la définition d'une zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque n'a aucun impact sur les axes de développement définis.

Concernant la deuxième orientation – Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages – le projet s'inscrit totalement dans l'objectif développé en page 6 du PADD affirmant la volonté de la Municipalité de développer les énergies renouvelables sur son territoire :

Enfin, la commune entend **permettre les constructions contemporaines** (utilisant de nouveaux matériaux et produisant de nouvelles formes urbaines) et **inciter au développement des énergies renouvelables**, tout en veillant à **conserver l'esprit provençal** caractéristique de **l'architecture locale** et en assurant leur bonne **intégration dans le paysage et l'environnement local**. Par ailleurs, dans un souci de **production d'énergies renouvelables**, des secteurs propices au développement de parc photovoltaïques seront par ailleurs définis.

Cette orientation précise que l'intégration dans le paysage et l'environnement local doit être respectée. L'évaluation environnementale ci-avant exposée conclut à des impacts résiduels faibles sur le milieu naturel et faibles à modérés sur le milieu paysager.

Par ailleurs la carte associée à cette orientation n°2 définit un aplat vert – préserver les espaces naturels – sur les prémices de la montagne de Lure. Il s'agit là d'une préservation générale des espaces naturels. Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Malaga, le défrichement toucherait 5,94ha, soit seulement 1,4% des massifs boisés d'Aubignosc. **L'intégrité du boisement n'est donc pas remise en cause et l'économie générale du PLU n'est pas affectée.**

De la même manière, cet aplat vert est repris en page 7 dans l'orientation 3 – impulser une nouvelle dynamique économique. Cet aplat matérialise le potentiel naturel d'intérêt touristique. Nous avons vu ci-avant que les impacts du projet sur le tourisme seraient faibles. Par ailleurs la surface défrichée ne couvrirait que 1,4% de cet aplat vert. Les qualités touristiques locales ne seront ainsi pas dégradées et l'économie générale du PADD n'est pas affectée.

Notons par ailleurs qu'aucun point de vue remarquable défini au PADD en page 5 n'est orienté vers l'emprise de la zone Npv.

Le projet de parc photovoltaïque de Malaga est ainsi compatible avec les orientations du PADD du PLU.



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET LEGISLATIONS DE RANG SUPERIEUR



La commune d'Aubignosc n'est pas couverte par un SCOT approuvé.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU non couverts par un SCOT approuvé doivent être **compatible avec** :

- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L145-1 à L146-9 ;
- 2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L147-1 à L147-8 ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;
- 10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Aubignosc devra ainsi être étudiée en terme de compatibilité avec les 1° et 7°.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU non couverts par un SCOT approuvé doivent **prendre en compte** :

- 1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- 2° Abrogé ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU d'Aubignosc devra ainsi être étudiée en terme de prise en compte avec le 1°.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



5.1.1. Les dispositions particulières aux zones de montagne

Article L122-5 du Code de l'Urbanisme : L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

*Article L122-7 du Code de l'Urbanisme : Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est **compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel** prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la **protection contre les risques naturels**. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.*

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

Les centrales photovoltaïques au sol étant considérées comme un type d'urbanisation, et la zone Npv de Malaga étant en discontinuité des bourgs, villages, groupes de constructions, **la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) doit être sollicitée pour avis simple pour une demande de dérogation au principe de continuité en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.**

La CDNPS a été sollicitée et a remis un avis favorable assorti de réserves en date du 22 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



5.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est un document de planification arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le **3 décembre 2015**, et entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SCOT de la région de Manosque est compatible avec le SDAGE. Pour rappel les **9 orientations** fondamentales du SDAGE sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'emprise du projet est éloigné des cours d'eau et évite les ravins. Des mesures de réduction sont mises en place pour éviter les pollutions accidentelles du sol et de la nappe.

La procédure est ainsi **compatible avec les orientations du SDAGE**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021 Reçu en préfecture le 09/07/2021 Affiché le ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE
--



5.1.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de la région PACA a été arrêté fin novembre 2014 par le préfet de région suite à son approbation par l'assemblée du Conseil Régional le 17 octobre 2014.

Les **4 orientations stratégiques du SRCE** sont :

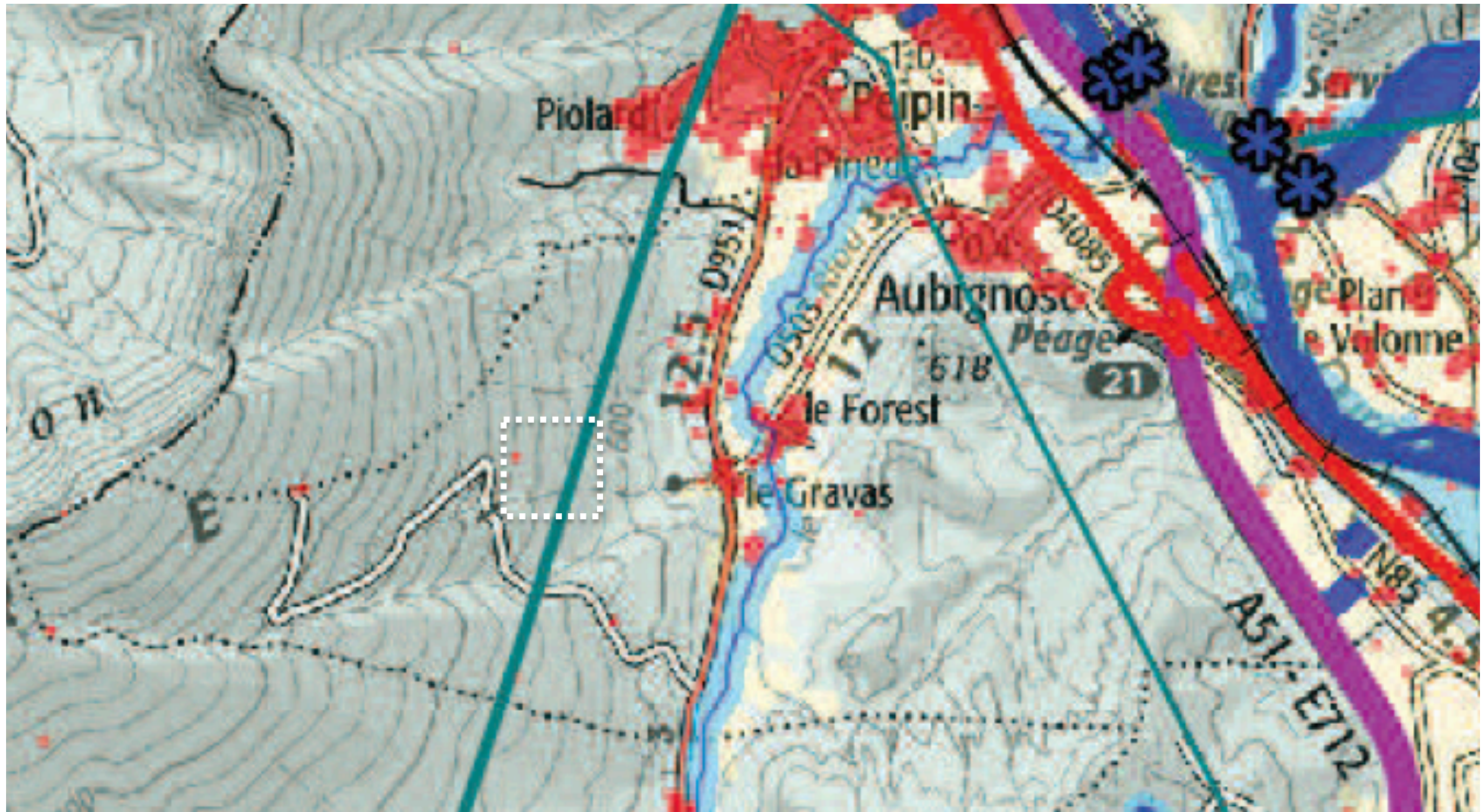
- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ;
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ;
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture ;
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le **SRCE** identifie les composantes des **Trames Vertes et Bleues (TVB)**, ainsi que les enjeux régionaux de préservation et restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités régionales à travers un plan d'actions stratégiques et propose les outils pour sa mise en œuvre. Son application doit permettre d'enrayer la perte de biodiversité toute en prenant en compte les activités humaines et économiques.

La zone d'étude est matérialisée en pointillés blancs sur l'extrait de la carte du SRCE ci-dessous. Elle est éloignée des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

La procédure est ainsi **compatible avec les orientations du SRCE PACA**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Eléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte

- Réservoir de biodiversité
- Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface

- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
- Corridor en zones urbaines

Trame bleue

- Réservoir de biodiversité

Occupation du sol

- Espace naturel
- Espace agricole
- Espace artificialisé

- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Réseau routier

- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Bretelle

Lignes électriques à haute tension

- Tension supérieure à 150Kv
- Tension inférieure à 150Kv

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



5.1.4. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a introduit un nouvel outil d'aménagement territorial. Le SRADDET doit fixer les objectifs et règles générales dans l'ensemble des domaines suivants : équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace, désenclavement des territoires ruraux, infrastructures de transport et intermodalité, habitat, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET n'est pas un schéma régional de plus, il est l'expression d'un projet pour le territoire à l'horizon 2030 qui sera le document unique de référence à moyen terme du développement durable régional.

Le SRADDET de PACA a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2015. Il permet d'identifier les défis posés au territoire, et de définir les « paris » d'aménagement pour y répondre, dans un souci d'une vision spatiale du territoire. Il n'est par contre pas opposable aux documents d'urbanisme.

Appuyé sur un état des lieux (profil environnemental local) et des études prospectives, il définit les principaux objectifs concernant un développement équilibré des territoires ruraux, urbains et périurbains, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la réhabilitation de territoires fragilisés, la création et la gestion des grands équipements et des infrastructures, la mise en œuvre des services d'intérêt général.

Un des paris est de « Faire de la transition énergétique et écologique un levier de développement régional en déployant les chantiers de l'économie verte, en accompagnant la transition énergétique et écologique des grandes industries régionales, en soutenant les savoir-faire et les organisations économiques ».

Pour répondre à cette ambition, des leviers sont proposés :

- > territorialiser les objectifs de production d'énergies renouvelables du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), afin de planifier et de programmer l'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables (éoliennes, solaires sur les bâtiments existants) avec les acteurs territoriaux ;
- > appuyer les syndicats d'électrification pour les aider à évoluer vers une fonction de « syndicat d'énergie » intégrant la production d'ENR et la modération de la consommation ;
- > définir, avec les entreprises assurant le transport et la distribution d'électricité, un programme de moyen terme d'évolution des réseaux pour développer les systèmes localisés et augmenter la capacité de collecte d'énergies issues de différentes sources.

Le projet photovoltaïque de « Malaga » entre donc dans l'orientation de l'économie verte qui vise notamment à démultiplier les capacités de production d'EnR.